

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 989

présenté par  
M. Christ

-----

**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi cet article :

« Après la deuxième occurrence du mot : « de », la fin de l'article L. 230-1 du même code est ainsi rédigée : « quinze membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le président du Conseil économique, social et environnemental en dehors des membres de ces assemblées. Deux députés, deux sénateurs et deux membres du Conseil économique, social et environnemental sont également désignés par les présidents de chacune de ces institutions. Le président du Haut Conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres. Les membres du Haut Conseil exercent leurs fonctions de manière bénévole. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Moins de 10 ans après sa création dans la loi Fillon de 2005, ce projet de loi vient supprimer le Haut Conseil de l'Éducation pour créer deux nouvelles instances : le Conseil supérieur des programmes et le Conseil National d'évaluation du système éducatif regroupant en grande partie les mêmes attributions et toutes les deux placées auprès du Ministre de l'Éducation nationale.

Il aurait été plus judicieux de maintenir le HCE et de renforcer ses attributions. D'autant plus que la nomination des membres du Conseil Supérieur des programmes et même celle des membres du Conseil national d'évaluation du système éducatif qu'elles sont proposées dans le présent projet de loi assurent une représentation bien moins équilibrée que celle du HCE. En effet, outre les 2 députés, 2 sénateurs et 2 membres du Conseil économique, social et environnemental, les 10 personnalités qualifiées qui sont nommées au Conseil Supérieur des programmes, le sont toutes par le Ministre de l'Éducation nationale ; et on ne sait pas qui nomme les 8 personnalités qualifiées nommées au Conseil d'évaluation ....

Il s'agit donc ici de considérer qu'une seule instance, le HCE, est nécessaire tout en élargissant ses attributions. En plus des personnalités déjà nommées, on pourrait y intégrer 2 Députés, 2 Sénateurs et 2 membres du CESE. Le Président de la République continuera à nommer le Président de l'instance. Le rapport annuel du HCE qui est transmis au Parlement fait l'objet d'un débat. Il peut réaliser des évaluations, à son initiative, ou bien à la demande du Ministre en charge de l'Education nationale, de la ville ou du Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.